

JMS/MCM
Départ : 158

Mis en ligne le :

13 JAN. 2025



VILLE DE NOUMEA

ARRETE° 2025/ 67

RÉGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING VICTOIRE SIS AU QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande du Docteur médecin au centre hospitalier territorial
GASTON-BOURRET du 08 janvier 2025,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'une collecte de don du sang organisée par le centre du don du sang, représenté par le médecin, Docteur le stationnement du véhicule immatriculé n° 254 385 NC est réglementé
comme suit :

Le stationnement est réservé sur une place, le mardi 28 janvier 2025 à partir de 06 h 00 :

- sur le parking central de l'avenue de la Victoire-Henri-Lafleur, délimité par les rues du Docteur Guégan et du Docteur Le Scour.

Le retour à la normale se fera sans préavis après la collecte.

ARTICLE 2./

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

13 JAN. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public



Jean BRUDI

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM :	
	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
	1
	1
DSIS	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
SEEP	1
Intéressée :	
mdd.sts@cht.nc ; sec-cds@cht.nc	1
Mise en ligne	1